

# **Commission paritaire de la batellerie**

## **Convention collective de travail coordonnée du 22 octobre 2020 instituant un Fonds de sécurité d'existence et en fixant les statuts**

### **Préambule**

Conformément à la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, la Commission paritaire de la batellerie a conclu une convention collective de travail instituant un fonds de sécurité d'existence, dont les statuts sont définis ci-après.

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> - DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJET**

#### **Article 1er**

Conformément à la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, un fonds de sécurité d'existence est institué, dénommé "Fonds pour la navigation rhénane et intérieure".

#### **Article 2**

Le siège social du Fonds pour la navigation rhénane et intérieure est établi à 2030 Anvers, Straatburgdok Noordkaai 2.

Il peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie.

#### **Article 3**

Conformément à la loi du 7 janvier 1958 et à la convention collective de travail n° 66 du 4 novembre 1997, conclue au sein du Conseil national du travail, enregistrée le 25 novembre 1997 sous le numéro 46237/CO/300, le fonds a pour but de pourvoir aux missions suivantes :

1. financer, octroyer et verser des avantages sociaux à certaines personnes;
2. financer et organiser la formation professionnelle des travailleurs et des jeunes;
3. financer et organiser la formation des travailleurs, demandeurs d'emploi, chômeurs ou autres groupes cibles;
4. financer et assurer la sécurité et la santé des travailleurs en général;
5. financer et organiser des mesures spécifiques de promotion de l'emploi;
6. prendre des mesures favorisant le respect des obligations sociales;
7. remplir le rôle d'organisateur de pension complémentaire au sens de la loi du 26 avril 2003 relative aux pensions complémentaires, prévu par convention collective de travail sectorielle

### **CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 4**

La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs actuels et anciens (par travailleurs on entend aussi bien le travailleur masculin que la travailleuse) des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie.

### **CHAPITRE III. MODALITÉS D'APPLICATION ET DE LIQUIDATION**

#### **Article 5**

La nature, le montant, les modalités d'octroi et de liquidation des avantages visés à l'article 4 sont fixés par convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, rendue obligatoire par arrêté royal.

#### **Article 6**

En aucun cas, le paiement aux travailleurs des avantages visés à l'article 4 ne peut être subordonné au versement des montants dus par l'employeur

### **CHAPITRE IV. ADMINISTRATION**

#### **Article 7**

Le "Fonds pour la navigation rhénane et intérieure" est géré par un conseil d'administration, composé paritairement de 6 membres, dont 3 sont présentés par les organisations d'employeurs et 3 par les organisations de travailleurs.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par la Commission paritaire de la batellerie parmi les membres effectifs ou suppléants de ladite Commission paritaire.

Leur mandat prend fin lorsqu'ils cessent d'être membres de la Commission paritaire de la batellerie. Dans ce cas, le membre dont le mandat a pris fin est remplacé par un membre qui appartient à la même organisation.

#### **Article 8**

Chaque année, le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Pour la présidence et la vice-présidence, un système de roulement est appliqué parmi les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs.

La fonction de secrétaire peut être confiée à des tiers par le conseil d'administration. Le secrétaire, visé à l'alinéa précédent, ne peut participer qu'avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration

#### **Article 9**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration au moins chaque trimestre et chaque fois qu'au moins

deux administrateurs, chacun appartenant à une autre organisation, le demandent. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances sont établis par le secrétaire et signés par celui qui a présidé la séance.

Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs, à savoir un représentant des organisations d'employeurs et un représentant des organisations de travailleurs

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote n'est valable que si au moins un membre de chaque organisation y a participé et à condition que le point mis au vote ait été clairement mentionné dans l'ordre du jour de la réunion ou s'il doit être examiné d'urgence.

### **Article 10**

Le conseil d'administration a pour mission de gérer le Fonds pour la navigation rhénane et intérieure et de prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour son bon fonctionnement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion et d'administration

Le conseil d'administration est en justice au nom du Fonds pour la navigation rhénane et intérieure aux poursuites et diligence du président ou de l'administrateur désigné à cet effet.

Le conseil d'administration peut déléguer des attributions spéciales à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tiers.

Pour les actes autres que ceux pour lesquels le conseil d'administration a donné des missions particulières, il suffit, pour que le Fonds pour la navigation rhénane et intérieure soit valablement représenté à l'égard de tiers, que deux administrateurs signent en commun, soit un représentant des organisations d'employeurs et un représentant des organisations de travailleurs, sans que ces administrateurs ne soient tenus de faire la preuve de quelque délibération ou autorisation.

Les administrateurs ne sont responsables que de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion, en ce qui concerne les engagements du Fonds pour la navigation rhénane et intérieure.

## **CHAPITRE V. FINANCEMENT ET INFORMATIONS À FOURNIR**

### **Article 11**

Le Fonds pour la navigation rhénane et intérieure dispose des cotisations dues par les employeurs visés à l'article 5.

Ces cotisations et autres recettes éventuelles sont comptabilisées par avantage social.

### **Article 12**

La Commission paritaire de la batellerie examine annuellement, le plus tôt possible après le 1er janvier, si le Fonds pour la navigation rhénane et intérieure dispose encore d'un capital suffisant en réserve pour pouvoir satisfaire à ses obligations normales pendant l'année civile commencée. S'il est constaté que le capital en réserve suffit pour remplir ces obligations, les cotisations en vigueur au 31 décembre de l'année civile précédente sont maintenues pour la durée de l'année civile commencée.

S'il est constaté que le capital en réserve ne suffit pas pour respecter lesdites obligations, les cotisations visées à l'alinéa précédent sont augmentées pour pouvoir satisfaire aux obligations normales de l'année civile commencée.

### **Article 13**

Les cotisations visées à l'article 11 de la présente CCT sont perçues et recouvrées par l'Office national de Sécurité sociale, en application de l'article 6 de la loi concernant la sécurité sociale des travailleurs du 27 juin 1969 et de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence dans les délais fixés pour le paiement des cotisations de sécurité sociale.

Sur simple demande du Fonds pour la navigation rhénane et intérieure, l'employeur doit fournir toutes les données nécessaires à un bon fonctionnement, le concernant personnellement ou concernant ses travailleurs.

## **Chapitre V - BUDGETS - COMPTES**

### **Article 14**

L'exercice prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et est clôturé le 31 décembre.

### **Article 15**

Chaque année, pendant le mois de décembre au plus tard, un budget est soumis, pour l'exercice suivant, à l'approbation de la Commission paritaire de la batellerie.

### **Article 16**

Le 31 décembre, les comptes de l'année écoulée sont clôturés. La clôture, le bilan et les comptes annuels doivent être suffisamment motivés sur le plan comptable.

Le Conseil d'administration, ainsi que le réviseur ou l'expert-comptable désigné par la Commission paritaire en application de l'article 12 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, font chacun annuellement rapport par écrit de l'exécution de leur mission lors de l'année écoulée.

Le bilan et les comptes annuels, de même que le rapport annuel écrit visé à l'alinéa précédent, doivent être soumis, au plus tard dans le courant du mois de juin de l'année suivante, à l'approbation de la Commission paritaire de la batellerie.

## **CHAPITRE VII. DISSOLUTION DU FONDS**

### **Article 17**

Le Fonds pour la navigation rhénane et intérieure peut être dissous en cas de dénonciation de la présente convention collective de travail.

La Commission paritaire de la batellerie désigne dans un tel cas les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération et fixe l'affectation donnée au patrimoine du Fonds pour la navigation rhénane et intérieure, conformément à l'objet en vue duquel il a été institué.

## **CHAPITRE VIII. ABROGATION DE CCT EXISTANTES**

### **Article 18**

La présente convention collective de travail remplace la cct du 29 novembre 2002 (n° d'enreg. 65122/CO/139), la cct du 6 juillet 2006 (n° d'enreg. 80744/CO/139), la cct du 26 septembre 2009 (n° d'enreg. 95880/CO/139), la cct du 10 octobre 2016 (n° d'enreg. 136287/CO/139) et la cct du 8 décembre 2016 (n° d'enreg. 136863 /CO/139).

## **CHAPITRE IX. DURÉE ET DÉNONCIATION**

### **Article 19**

La présente convention collective de travail produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois.

Ce préavis est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de la batellerie et à chacune des parties signataires et prend effet le troisième jour ouvrable suivant la date d'expédition.